Le Muezzin est plus en droit d'accomplir l'appel à la prière (« Al-Adhân »), et l'imam est plus en droit d'ordonner qu'on accomplisse l’appel qui annonce le début la prière (« Al-Iqâmah »).

‘Ali (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Muezzin est plus en droit d'accomplir l'appel à la prière (« Al-Adhân »), et l'imam est plus en droit d'ordonner qu'on accomplisse l’appel qui annonce le début la prière (« Al-Iqâmah »). »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Abî Shaybah - Rapporté par Al-Bayhaqî - Rapporté par ʿAbd Ar-Razzâq]

Ce noble hadith indique que le Muezzin est plus en droit d'accomplir l'appel à la prière (« Al-Adhân ») et que l'annonce de l'entrée dans le temps de prière prescrite lui est confiée, mais aussi que l'imam est plus en droit d'ordonner qu'on accomplisse l’appel qui annonce le début de la la prière (« Al-Iqâmah »).

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/10633

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee